



LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME

Mode d'emploi

Centre de gestion du Puy-de-Dôme
7 rue Condorcet
Parc technologique La Pardieu
CS 70007
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Contact : Marion Bielicki
commissiondereforme@cdg63.fr
04-73-28-59-80

1. Votre dossier va être soumis pour avis à la commission départementale de réforme.

Le Centre de gestion assure le secrétariat de cette commission compétente à l'égard des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

2. La commission de réforme est une instance tripartite et consultative.

Elle est composée de :

- 1 Président, représentant le Préfet,
- 2 médecins généralistes agréés
- 2 représentants de l'employeur
- 2 représentants du personnel appartenant à la même catégorie hiérarchique (A, B, ou C) que vous.

La commission émet **des avis**. Ces avis sont des actes préparatoires à la décision de votre autorité territoriale. **Celle-ci n'est pas tenue de les suivre.**

3. Les compétences de la Commission

Elle est consultée notamment sur :

- l'imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle,
- l'octroi d'un temps partiel thérapeutique suite à un accident de service ou une maladie professionnelle
- la mise à la retraite pour invalidité,
- la détermination d'un taux d'invalidité,

Elle est également consultée dans d'autres cas fixés par les textes.

4. La procédure

Pour l'examen de votre dossier, une expertise auprès d'un médecin agréé est nécessaire.
15 jours avant la réunion, le secrétariat vous informe du passage de votre dossier en séance.
Votre présence en séance n'est pas obligatoire.

5. Les droits de l'agent

- Prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant. **Pour cela prendre rendez-vous auprès du secrétariat.**
- Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.
- Vous faire entendre par la commission et y être assisté(e) par un conseiller ou le médecin de votre choix.

6. L'information du médecin de prévention

Le médecin de prévention en charge de votre suivi est informé que votre dossier est soumis à la commission. Il peut :

- obtenir communication du dossier,
- présenter des observations écrites,
- assister à titre consultatif à la séance.

7. Les avis

Le secrétariat de la commission adresse un procès-verbal à votre employeur qui peut vous en transmettre une copie.

S'il prend une décision qui diffère de l'avis émis par la commission, il doit en informer le secrétariat de la commission.

8. Le secret médical

Les membres de la commission, comme le secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en qualité de membre de la commission.

9. Le recours

Les avis de la commission ne sont pas susceptibles d'être contestés. Seule la décision prise par votre autorité territoriale, suite à l'avis, de la commission peut être contestée devant le Tribunal Administratif.